Belgique

fedasil
FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR DE OPVANG VAN ASIELZOEKERS

cgvs ra
Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen

ibz
Office des étrangers
Vreemdelingenzaken

euaa
EUROPEAN UNION AGENCY FOR ASYLUM

Ce que vous devez savoir si vous demandez de nouveau une protection internationale (demande ultérieure)

Pratische gids over het volgend verzoek om internationale bescherming

Juin 2026

FRENCH

Vous vous trouvez à présent en Belgique, un pays de l'UE+.
Les pays de l'UE+ sont:

- les 27 États membres de l'Union européenne (UE): Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie
- et 4 autres pays: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

TABLE

Qu'est-ce qu'une demande ultérieure? 3

Quelle est la procédure? 5

- 1e étape: votre demande doit de nouveau être enregistrée et introduite 5
- 2e étape: examen préliminaire de votre demande 9
- 3e étape: examen sur le fond de votre demande 11
- 4e étape: décision concernant votre demande 12

Quels sont mes droits? 13

Quelles sont mes obligations? 17

Que se passera-t-il si je ne remplis pas mes obligations? 21

Si nécessaire, vous recevrez une aide spécifique 23

Que faire si vous voulez retourner dans votre pays? 24

QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE ULTÉRIEURE?

Si vous avez déjà introduit une ou plusieurs demandes de protection internationale (demandes d'asile) dans un pays de l'UE+, votre nouvelle demande sera appelée « demande ultérieure ».

Même si votre demande antérieure a été introduite dans un autre pays de l'UE+, votre demande en Belgique sera considérée comme une demande ultérieure.
Une demande ultérieure n'est pas un moyen de recours contre une décision qui vous a déjà été notifiée. Vous pouvez seulement introduire une demande ultérieure quand la procédure concernant votre demande précédente est terminée. Cela veut dire que:

- vous devez déjà avoir reçu une décision concernant votre demande précédente,
- aucun recours n'est en cours contre cette décision, et
- le délai pour recourir contre cette décision a expiré.

Le fait que vous ne soyez pas d'accord avec la décision concernant votre demande précédente n'est pas un motif valable pour demander de nouveau une protection internationale.

Si vous introduisez une demande ultérieure, vous devez présenter de **nouveaux éléments (documents ou autres éléments de preuve)** à l'appui de votre besoin de protection internationale.

Des **nouveaux éléments** sont des éléments qui justifient votre demande de protection internationale et que vous n'avez pas pu présenter dans le cadre de de vos demandes précédentes.

Il peut s'agir de nouveaux documents ou autres type de preuve que vous avez reçus ou d'événements qui ont eu lieu après la date de la décision concernant votre demande précédente, par exemple:

- de nouveaux événements qui vous sont arrivés personnellement,
- de nouveaux événements qui ont eu lieu dans votre pays d'origine,
- des changements dans votre situation personnelle.

Par exception, il peut également s'agir d'éléments qui existaient déjà au moment de votre demande précédente, si l'un des cas suivants s'applique:

- Vous ne pouviez pas être au courant de ces nouveaux éléments au moment de votre demande précédente.
- Vous aviez de bonnes raisons de ne pas parler de ces éléments au moment de votre demande précédente. Dans ce cas, il vous faudra expliquer ces raisons.

Les informations que vous avez fournies dans le cadre de votre demande précédente seront également prises en compte mais cette demande ne sera pas examinée de nouveau.

QUELLE EST LA PROCÉDURE?

Après avoir informé les autorités que vous demandez de nouveau une protection internationale (qui sera appelée « demande ultérieure »), la procédure comporte plusieurs étapes.

1re étape. Votre demande doit de nouveau être enregistrée et introduite.

L'enregistrement et l'introduction comprennent les éléments suivants.

On prendra vos empreintes digitales.

On prendra une photo de vous.

Il vous sera demandé de montrer tous vos documents d'identité, de voyage et autres documents pertinents.

Si vous disposez des originaux ou d'une copie de vos documents d'identité, vous devez obligatoirement les présenter à l'Office des étrangers (OE).

Vos coordonnées (adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail) vous seront également demandées.

Au moment d'entrer à l'OE, vous devez passer un contrôle de sécurité. Si vous avez des objets considérés comme dangereux, ils vous seront confisqués.

Vos données d'identité vous seront demandées. Il vous sera demandé si vous avez de la famille en Belgique ou dans un autre pays de l'UE+.

L'OE vérifiera depuis quand vous êtes en Belgique, si vous avez une adresse de résidence en Belgique et si vous avez besoin d'une place d'accueil.

Vous devez également élire domicile en Belgique.

Il vous sera aussi demandé si vous avez besoin de l'assistance d'un interprète pendant la procédure.

Il vous sera demandé de:

• fournir toutes les informations et tous les documents disponibles pour appuyer votre demande. Cela inclut les nouveaux éléments sur lesquels vous basez votre demande ultérieure. Il peut s'agir de nouveaux faits ou de nouvelles preuves qui indiquent que vous avez besoin d'une protection internationale;

• répondre à des questions concernant vos demandes précédentes de protection internationale.

En Belgique, vous serez interviewé(e) à l'OE après l'introduction de votre demande, afin de recueillir les informations et données nécessaires. Celles-ci seront conservées en sécurité dans des bases de données nationales et européennes.

Vous avez l'obligation, et il est dans votre intérêt, de dire la vérité et de coopérer avec les autorités.

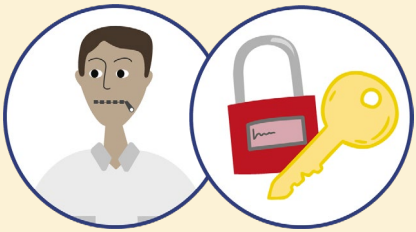

Toutes les informations que vous partagez avec les autorités resteront confidentielles. Elles ne seront jamais transmises aux personnes contre lesquelles vous demandez une protection.

OÙ ET QUAND SE FONT L'ENREGISTREMENT ET L'INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE?

Lorsque vous demandez une protection internationale, votre demande sera en principe enregistrée et introduite le même jour et dans le même lieu. Ce lieu est l'Office des étrangers (OE).

L'OE enregistrera votre demande le même jour, dans la mesure du possible.

Lorsque vous faites enregistrer votre demande, vous recevrez les informations sur la manière d'introduire votre demande.

Si l'introduction de la demande ne peut se faire le même jour, vous recevrez un document qui prouve que vous avez présenté une demande de protection internationale et que celle-ci a été enregistrée.

Si vous présentez votre demande auprès d'une autorité qui n'est pas compétente pour enregistrer votre demande, cette autorité vous redirigera vers l'Office des étrangers.

Il est très important de terminer complètement l'introduction de votre demande. Si vous ne le faites pas, votre demande sera considérée comme ayant été retirée, sauf si vous ne pouvez terminer l'introduction pour des raisons indépendantes de votre volonté. Cela veut dire que vous perdrez votre statut de demandeur, votre droit à une aide et un soutien, et le droit de rester en Belgique.

Après avoir introduit votre demande, vous recevrez un document officiel qui est la preuve que vous êtes une personne qui a demandé une protection internationale.

Vous devez toujours avoir ce document sur vous.

Si votre demande ne peut être introduite le même jour, vous recevrez après l'enregistrement un document prouvant que vous avez présenté une demande et que celle-ci a été enregistrée.

2e étape. L'examen préliminaire de votre demande

Après l'introduction de votre demande et votre interview à l'OE, votre dossier sera transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) si la Belgique est le pays responsable de l'examen de votre demande.

Votre demande fera ensuite l'objet d'un examen préliminaire.

Pendant cet examen, le CGRA vérifie si les éléments que vous présentez sont nouveaux et s'ils augmentent significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous pourrez être invité(e) pour un entretien dans le cadre de l'examen préliminaire. Si vous n'êtes pas invité(e) pour un entretien, l'examen préliminaire se basera uniquement sur les éléments de votre dossier.

C’est sur la base de cet examen préliminaire que votre demande sera déclarée **recevable** ou **irrecevable**.

Si votre demande est **recevable**, **elle sera examinée sur le fond**. Cela veut dire que vous passerez par les mêmes étapes que dans la procédure d’asile ordinaire. Le CGRA pourra vous inviter à un entretien personnel.

Si votre demande est **irrecevable, elle ne sera pas examinée sur le fond et la procédure prend fin.** Les instances vous informeront par écrit des raisons pour lesquelles votre demande a été déclarée irrecevable. Si vous n’êtes pas d’accord avec la décision du CGRA, vous pouvez introduire un recours. Vous pouvez demander à un conseiller juridique (avocat) de vous aider dans cette démarche.

Votre demande est **recevable** si vous présentez de **nouveaux éléments** et si ces éléments indiquent que **vous avez besoin d’une protection internationale**.

Votre demande est **irrecevable** si vous n’apportez aucun nouvel élément indiquant que vous avez besoin d’une protection internationale.

Si votre demande est déclarée recevable, les étapes suivantes s'appliqueront.

3e étape. Examen de votre demande sur le fond

Si votre demande est recevable, les autorités examineront les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale et ne voulez pas retourner dans votre pays d'origine (il s'agit de ce que l'on appelle « examen sur le fond »). Dans ce cas, les étapes de la procédure ordinaire sont suivies mais il se peut que ce soit de manière accélérée.

Vous serez invité(e) pour un entretien personnel sauf si le CGRA peut prendre directement une décision positive sur la base de votre dossier.

EXAMEN MÉDICAL

Les autorités peuvent vous demander de passer un examen médical pour constater d'éventuels signes de persécution ou d'atteintes graves dont vous avez pu être victime. Cet examen est gratuit mais vous devez donner votre accord.

Vous serez informé(e) des résultats de l'examen et ils seront pris en compte dans l'examen de votre demande. Si les autorités ne vous demandent pas de passer un examen médical, vous pouvez demander à passer un examen à vos frais.

4e étape. La décision concernant votre demande

Le CGRA vous informe par courrier recommandé de la décision qu'il prend concernant votre demande de protection internationale. Cette décision sera envoyée à l'adresse que vous avez déclarée en tant que domicile.

Si vous êtes hébergé(e) dans un centre d'accueil, la décision sera envoyée à l'adresse du centre. En fonction des procédures internes au centre, la décision vous sera remise par un collaborateur du centre ou vous devrez aller chercher au bureau de poste le courrier avec la décision.

Si vous habitez à une adresse privée, le facteur viendra sonner chez vous et vous remettra la lettre recommandée contre une signature. Si vous n'êtes pas chez vous, le facteur laissera un avis dans votre boîte à lettres et vous devez présenter cet avis au bureau de poste pour retirer la lettre. Si vous n'allez pas chercher la lettre à la poste dans le délai indiqué sur l'avis, elle sera renvoyée au CGRA.

Le CGRA motive dans sa décision pourquoi il estime que vous avez ou n'avez pas besoin d'une protection internationale. Votre assistant social ou votre avocat pourra vous expliquer le contenu de la décision.

POSSIBILITÉ DE RECOURS

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez introduire un recours. La décision vous donne des informations à ce sujet. Lisez-la attentivement avec votre assistant social ou votre avocat. Vérifiez avec lui quel est le délai pour introduire un recours.

QUELS SONT VOS DROITS?

VOUS AVEZ LE DROIT DE RESTER ET DE RECEVOIR UNE AIDE ET DES SERVICES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL

S'il s'agit de votre première demande ultérieure, vous pouvez en principe rester en Belgique pendant l'examen de votre demande.

- **Il se peut que vous ne soyez pas autorisé(e) à rester pendant l'examen de votre demande** si:
  - vous avez déjà introduit une ou plusieurs demandes ultérieures; ou
  - vous avez uniquement demandé une protection internationale pour éviter votre expulsion imminente par la Belgique.
- **Il se peut que vous ne soyez pas autorisé(e) à rester pendant la procédure de recours**. Dans ce cas, les autorités vous expliqueront pourquoi. Elles vous feront également savoir si vous pouvez néanmoins demander l'autorisation de rester pendant la procédure de recours et comment demander cette autorisation.

Lors de votre séjour en Belgique, vous bénéficiez d'une **aide et de services dans le cadre de l'accueil**. Cette aide et ces services **pourront toutefois être réduits** sur la base d'une décision individuelle de l'autorité compétente. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans une brochure distincte.

VOUS AVEZ DROIT AUX SERVICES D'UN INTERPRÈTE

Si vous ne parlez ni le français ni le néerlandais, un(e) interprète vous aidera à communiquer avec les autorités pendant l'interview à l'OE et pendant l'entretien personnel au CGRA si un tel entretien est prévu. Ce service est gratuit.

VOUS POUVEZ DEMANDER UN INTERPRÈTE ET UN INTERVIEWEUR MASCULIN OU FÉMININ SI VOUS PENSEZ QUE CELA VOUS AIDERA À PARLER LIBREMENT

Il sera répondu à cette demande en fonction des disponibilités et des motifs invoqués.

VOUS AVEZ UN DROIT À L'INFORMATION ET À DES CONSEILS JURIDIQUES GRATUITS

Pendant la procédure d'asile, vous pouvez bénéficier gratuitement de conseils juridiques.

Vous n'avez toutefois pas droit à des conseils juridiques gratuits si:

- vous avez uniquement introduit une demande ultérieure pour faire obstacle à une procédure de retour; ou
- vous avez déjà introduit une ou plusieurs demandes ultérieures.

Vous pouvez demander des informations et des conseils juridiques à l'Office des étrangers au moment de l'enregistrement de votre demande.

Vous pouvez également demander des conseils juridiques auprès d'un Bureau d'aide juridique (BAJ).

VOUS POUVEZ CONSULTER UN CONSEILLER JURIDIQUE (AVOCAT)

Un conseiller juridique est une personne qui fournit une assistance juridique personnalisée ou vous représente dans vos contacts avec les autorités. Vous avez le droit de consulter un conseiller juridique à tout moment de votre procédure d'asile.

Transmettez les coordonnées de votre conseiller juridique aux autorités pour qu'elles puissent le tenir au courant de votre demande.

VOUS POUVEZ CONTACTER L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR) OU D'AUTRES ORGANISATIONS

À n'importe quel stade de la procédure d'asile, vous pouvez prendre contact et communiquer avec l'UNHCR ou ses partenaires.

L'UNHCR protège les intérêts et les droits des demandeurs de protection internationale et des réfugiés. L'UNHCR et ses partenaires fournissent également des informations et une aide aux demandeurs.

Vous trouverez les coordonnées de l'UNHCR et des informations sur la procédure d'asile sur le site web de l'UNHCR: https://help.unhcr.org/.

Vous pouvez également contacter d'autres organisations qui proposent des conseils juridiques aux demandeurs ou d'autres formes d'accompagnement.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?

RESPECTEZ LES LOIS DU PAYS

RESTEZ DANS LE PAYS OÙ VOUS AVEZ DEMANDÉ UNE PROTECTION INTERNATIONALE

N’essayez pas de vous rendre dans un autre pays de l’UE+.
Vous pouvez uniquement voyager dans un autre pays de l'UE+ avec l’accord de autorités.

ASSUREZ-VOUS QUE LES AUTORITÉS POURRONT VOUS CONTACTER ET RESPECTEZ VOS RENDEZ-VOUS

Vous devez vous présenter en personne à tous les rendez-vous que les autorités vous fixeront. Vous devez arriver à l'heure. Si vous ne pouvez pas vous présenter à un rendez-vous pour une raison valable, vous devez en informer immédiatement les autorités et leur expliquer les raisons de votre absence.

ACCORDEZ VOTRE PLEINE COOPÉRATION AUX AUTORITÉS

Lorsqu'on vous le demande, vous devez faire ce qui suit:

- Fournissez vos données d'identité, documents et autres informations à l'appui de votre demande.

- Remettez vos documents de voyage. Si vous n'en avez pas, expliquez pourquoi.

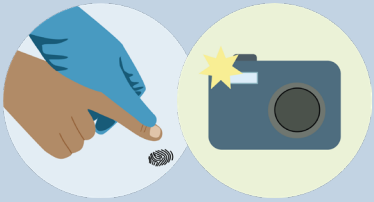

- Donnez vos empreintes digitales et faites-vous prendre en photo.

- Introduisez votre demande à la date et au lieu indiqués.
- Assurez-vous d'être présent(e) à l'interview à l'OE et à l'entretien personnel, et répondez aux questions posées.

- Coopérez avec les autorités lorsqu'elles souhaitent vous fouiller ou inspecter vos affaires personnelles. Cela vous sera demandé uniquement si c'est nécessaire et justifié. La fouille et l'inspection se font par une personne de votre sexe et d'une manière qui ne porte pas atteinte à votre dignité.

DITES LA VÉRITÉ

Tout ce que vous direz est très important pour la crédibilité de votre demande. Il vous faut donc être honnête et donner des informations complètes et exactes sur votre identité, votre famille, votre pays d'origine, et sur les raisons de votre demande ultérieure.

Vous ne vous souvenez peut-être pas de tout et ne pourrez peut-être pas répondre à toutes les questions. Dans ce cas, n'inventez pas une réponse mais dites que vous ne vous en souvenez pas.

FOURNISSEZ VOS COORDONNÉES EXACTES ET RESTEZ JOIGNABLE

Les autorités doivent pouvoir vous contacter au sujet de votre demande de protection internationale.

Lorsque vous changez d'adresse physique, d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone, informez immédiatement les autorités.

N'oubliez pas que vous ne pouvez pas quitter la Belgique tant que votre demande est en cours d'examen.

Si vous êtes hébergé(e) dans un centre d'accueil, vous ne pouvez pas changer de lieu d'hébergement sans l'accord des autorités.

PRÉSENTEZ À L'OFFICE DES ÉTRANGERS TOUTES LES INFORMATIONS ET TOUS LES DOCUMENTS À L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Il se peut que vous ne soyez pas invité(e) pour un entretien personnel au CGRA. Il se peut également que la procédure soit très courte, ne prenne que quelques jours ou même quelques heures. C'est pourquoi il est important d'expliquer immédiatement aux autorités les raisons pour lesquelles vous demandez de nouveau une protection internationale et de leur fournir les nouveaux éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

Vous devez si possible fournir les originaux des documents. Ne présentez pas de faux documents.

Au moment de l'introduction de votre demande, vous devez fournir dès que possible toutes les informations et tous les documents nécessaires. Si vous ne possédez pas certains documents à ce moment-là, vous devez les présenter au CGRA dès que vous en disposez, si la Belgique est le pays responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

QUE SE PASSERA-T-IL SI VOUS NE REMPLISSEZ PAS VOS OBLIGATIONS?

IL EST MIS FIN À VOTRE PROCÉDURE D'ASILE

Votre demande sera **refusée** ou considérée comme ayant été **retirée**. Cela signifie que vous pouvez perdre votre statut de demandeur de protection internationale et les droits liés à ce statut.

Ce sera le cas si vous refusez:

- de fournir les informations qui vous sont demandées,
- de donner vos empreintes digitales ou de vous laisser prendre en photo,
- de donner votre adresse
- de répondre à des questions pendant l'entretien personnel, si un tel entretien est prévu.

Il en sera de même lorsque:

- vous n'introduisez pas votre demande, sans raison valable, dans le délai fixé,
- vous ne vous présentez pas à l'entretien personnel sans raison valable,
- vous ne vous présentez pas aux autorités lorsqu'elles vous le demandent,
- vous ne restez pas dans le lieu dans lequel vous avez l'obligation de rester,
- vous n'êtes pas joignable par les autorités,
- vous quittez le pays.

Vous pouvez également décider à tout moment de la procédure d'asile de retirer votre demande, si vous décidez par exemple de retourner dans votre pays. Dans ce cas, vous perdrez votre statut de demandeur de protection internationale.

DES AIDES OU SERVICES FOURNIS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL POURRONT ÊTRE RÉDUITS OU SUPPRIMÉS

Dans certains cas, Fedasil peut décider de réduire ou de supprimer certaines formes d'aide ou certains services.

Fedasil vous informera alors par écrit de cette décision après avoir examiné votre situation.

Vous trouverez plus d'informations dans une brochure distincte.

CELA PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES NÉGATIVES POUR LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE

Si vous donnez des informations trompeuses ou fausses au sujet de votre identité ou de votre demande, ou si vous détruisez ou falsifiez des documents, cela pourrait nuire à votre demande, par exemple:

- Votre demande peut être refusée et vous ne pourrez sans doute pas obtenir de protection internationale.
- Votre demande peut être traitée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière. (Si c'est le cas, vous recevrez plus d'informations sur cette procédure.)

La protection internationale peut également vous être retirée lorsque les autorités découvrent par la suite que vous n'avez pas raconté la vérité pendant la procédure d'asile

SI NÉCESSAIRE, VOUS RECEVREZ UNE AIDE SPÉCIFIQUE

Si vous avez besoin d'une aide spéciale, vous devez en informer les autorités dès que possible. Un tel besoin peut résulter de situations très diverses, telles qu'une grossesse, une maladie ou le fait d'avoir subi des violences psychologiques, physiques ou sexuelles.

Les autorités évalueront votre situation et pourront vous proposer une aide adaptée pour faciliter votre participation à la procédure d'asile. Elles peuvent, par exemple, affecter du personnel spécialisé à votre dossier ou adapter la durée de la procédure d'asile.

QUE FAIRE SI VOUS VOULEZ RETOURNER DANS VOTRE PAYS?

Vous pouvez décider à tout moment de la procédure d'asile de retourner volontairement:

- dans votre pays, ou
- dans un pays de transit ou un pays tiers qui vous y autorise.

Si vous décidez de retourner volontairement, il sera mis fin à votre procédure d'asile et vous n'aurez plus le droit de rester en Belgique.

Si vous souhaitez retourner volontairement, contactez Fedasil via **https://www.vrijwilligeterugkeer.be/en-gb**. Vous recevrez une aide et un accompagnement pour un retour légal effectué en toute sécurité

À l'OE, les coaches ICAM peuvent également
vous donner des informations sur le retour volontaire.

URL: www.dofi.ibz.be/en/ICAM

CONFIRMATION QUE VOUS AVEZ REÇU CES INFORMATIONS

Un collaborateur vous demandera de confirmer que vous avez bien reçu ces informations.

Si vous ne comprenez pas certains points ou si vous avez un doute, n'hésitez pas à lui poser des questions.

INSTANCES COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Rue Ernest Blerot 39

1070 BRUXELLES

T 02 205 51 11

Site web: **www.cgra.be/fr/contact-info**

- *Examine les demandes de protection internationale*
- *Délivre des certificats et documents d'état civil aux réfugiés et aux apatrides reconnus*

Office des étrangers (OE)

Boulevard Pacheco 44

1000 BRUXELLES

T 02 488 80 00

E-mail: **infodesk@ibz.fgov.be**

Site web: **https://dofi.ibz.be/fr/contact**

- *Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers en Belgique*
- *Protection internationale: enregistre les demandes de protection internationale et détermine quel est l'État membre chargé de l'examen de la demande*

INSTANCES COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Laurentide – rue Gaucheret 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

E-mail: **info.rvv-cce@ibz.fgov.be**

Site web: **www.rvv-cce.be**

- *Examine les recours contre les décision de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides*

Fedasil

Rue des Chartreux 21

1000 BRUXELLES

T 02 213 44 11

F 02 213 44 22

E-mail: **info@fedasil.be**

Site web: **www.fedasil.be**

- *Accueil et accompagnement des demandeurs de protection internationale*
- *Coordination et soutien au retour volontaire*

Centre d'arrivée Fedasil

Rue de Passchendaele 2

1000 BRUXELLES

T 02 793 82 40

Cette brochure est fournie à titre d'information uniquement. Elle ne crée pas en soi de droits ou d'obligations. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a fourni le contenu principal de cette brochure et n'en autorise la reproduction et la modification que pour les États membres de l'UE. L'EUAA décline toute responsabilité quant à l'exactitude, au contenu, à l'exhaustivité, à la légalité ou à la fiabilité des informations ajoutées dans cette brochure par les États membres ou par toute autre partie tierce compétente. Ni l'EUAA, ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette brochure.

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026.

ISBN 000-00-00-00000-0
doi: 00.0000/0000000
AA-00-00-000-NL-C